

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3647

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR FERNAND DE JESUS DIAS ET MONSIEUR SAMUEL LE GOFF CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN**

### Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Fernand DE JESUS DIAS, demeurant [REDACTED], immatriculé au RPPS [REDACTED] et Monsieur Samuel LE GOFF, demeurant [REDACTED], immatriculé au RPPS n° [REDACTED], de louer un cabinet à la Maison de Santé de Loudun à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour y exercer leur activité d'ostéopathe,

VU le tarif de location fixé à 4.02 euros /m<sup>2</sup>/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021,

**DECIDE**

#### ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Fernand DE JESUS DIAS, demeurant [REDACTED] et Monsieur Samuel LE GOFF, demeurant [REDACTED], ostéopathes.

#### ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet l'installation de Monsieur DE JESUS DIAS et Monsieur LE GOFF dans un cabinet d'une superficie de 38.33 m<sup>2</sup> comprenant un espace de consultation de 20.9 m<sup>2</sup> et un prorata d'espaces communs de 17.43 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel sera de 4.02 euros/m<sup>2</sup>, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 154.09 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours.

Une provision pour charges sera facturée mensuellement d'un montant de 121.90 euros. Un état récapitulatif des charges sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction des charges réelles.

#### ARTICLE 4 :

Le bail professionnel prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2023 pour 6 années renouvelables par tacite reconduction.

#### ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-24860447-20230424-3647-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023

**ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 avril 2023

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230424-3647-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023